



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 40/2025

En date du 05 mars 2025

Portant sur la réglementation du stationnement et
de la circulation des véhicules Rue de l'Eglise

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société SOBECA sise ZAC de Jailly Rue des Fondateurs 57535 MARANGE-SILVANGE en date du 05 mars 2025 qui sollicite un arrêté autorisant l'occupation du domaine public, pour permettre les travaux de suppression d'un branchement gaz Rue de l'Eglise, pour le compte de Grdf, ainsi que la mise en place d'une déviation,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire, sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisé à occuper le domaine public sis Rue de l'Eglise, au niveau du n° 9, du lundi 10 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 inclus. Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise des travaux.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :

- Mise en place des panneaux de signalisation adéquats, bandes fluorescentes barrières de chantier (Héras) et cônes de chantier,
- Prise des mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure sur la chaussée,
- Remise en état des lieux en fin de chantier.

ARTICLE 2 : En concomitance, une déviation sera mise en place pour les riverains et usagers par les rues :

- des Mageron – Alexandrine – Grand'Rue.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société SOBECA sise ZAC de Jailly Rue des Fondateurs 57535 MARANGE-SILVANGE, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société SOBECA sise ZAC de Jailly Rue des Fondateurs 57535 MARANGE-SILVANGE, pétitionnaire,
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - SAMU Metz et Thionville, Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
 - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 05 mars 2025

Pour le Maire,
Lionel FOURNIER,

L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.

